

BNP Paribas Fortis

société anonyme à Bruxelles,
Montagne du Parc, 3.

Registre des Personnes Morales de Bruxelles
Numéro d'Entreprise : 0403.199.702

Constituée sous la dénomination de "Banque de la Société Générale de Belgique", suivant acte du 5 décembre 1934, publié à l'annexe au Moniteur belge du 14 décembre 1934 (Recueil des Actes et Documents relatifs aux Sociétés Commerciales, acte n° 15.109).

Prorogée suivant acte du 19 mai 1964, publié à l'annexe au Moniteur Belge du 4 juin 1964, sous le numéro 16.410.

Statuts modifiés suivant procès-verbaux des :

- 21 avril 1936 (annexe Moniteur belge des 27/28 avril 1936, n° 6139)
- 2 avril 1940 (annexe Moniteur belge des 15/16 avril 1940, n° 4177)
- 22 avril 1952 (annexe Moniteur belge du 16 mai 1952, n° 10375)
- 28 avril 1953 (annexe Moniteur belge des 15/16 mai 1953, n° 10498)
- 27 avril 1954 (annexe Moniteur belge des 2/3/4 mai 1954, n° 9818)
- 5 avril 1955 (annexe Moniteur belge du 28 avril 1955, n° 9176)
- 23 avril 1957 (annexe Moniteur belge du 28 avril 1957, n° 9637)
- 22 avril 1958 (annexe Moniteur belge des 5/6 mai 1958, n° 10566)
- 28 avril 1959 (annexe Moniteur belge des 8/9 mai 1959, n° 11287)
- 25 avril 1961 (annexe Moniteur belge du 1er mai 1961, n° 10648)
- 24 avril 1962 (annexe Moniteur belge du 16 mai 1962, n° 12104)
- 28 mai 1963 (annexe Moniteur belge du 8 juin 1963, n°s 16164 et 16502 bis)
- 19 mai 1964 (annexe Moniteur belge du 4 juin 1964, n° 16410)
- 28 juillet 1964 (annexe Moniteur belge du 14 août 1964, n° 26815)
- 30 novembre 1965 (annexe Moniteur belge du 8 décembre 1965, n° 34533)
- 24 juin 1969 (annexe Moniteur belge du 19 juillet 1969, n° 2058-1)
- 29 mars 1974 (annexe Moniteur belge du 25 avril 1974, n° 1289-1)
- 13 juin 1974 (annexe Moniteur belge du 11 juillet 1974, n° 2828-1)
- 17 juillet 1974 (annexe Moniteur belge du 2 août 1974, n° 3333-1)
- 12 août 1975 (annexe Moniteur belge du 28 août 1975, n° 3322-1)
- 3 septembre 1975 (annexe Moniteur belge du 2 octobre 1975, n° 3545-4)
- 30 septembre 1975 (annexe Moniteur belge du 25 octobre 1975, n° 3779-13)
- 28 octobre 1975 (annexe Moniteur belge du 13 novembre 1975, n° 3921-9)
- 4 décembre 1978 (annexe Moniteur belge du 28 décembre 1978, n° 2570-10)
- 29 décembre 1978 (annexe Moniteur belge du 24 janvier 1979, n° 122-22)
- 2 février 1979 (annexe Moniteur belge du 24 février 1979, n° 351-18)
- 5 mars 1979 (annexe Moniteur belge du 28 mars 1979, n° 511-21)

- 28 mars 1979 (annexe Moniteur belge du 26 avril 1979, n° 688-22)
- 24 avril 1979 (annexe Moniteur belge du 11 mai 1979, n° 834-3)
- 24 avril 1979 (annexe Moniteur belge du 11 mai 1979, n° 834-6)
- 5 novembre 1979 (annexe Moniteur belge du 22 novembre 1979, n° 1909-10)
- 27 avril 1982 (annexe Moniteur belge du 20 mai 1982, n° 1014-6)
- 27 avril 1982 (annexe Moniteur belge du 20 mai 1982, n° 1014-9)
- 25 mai 1982 (annexe Moniteur belge du 19 juin 1982, n° 1195-15)
- 27 mai 1982 (annexe Moniteur belge du 19 juin 1982, n° 1195-19)
- 18 juin 1982 (annexe Moniteur belge du 13 juillet 1982, n° 1392-3)
- 29 juin 1982 (annexe Moniteur belge du 21 juillet 1982, n° 1505-21)
- 5 août 1982 (annexe Moniteur belge du 24 août 1982, n° 1717-31)
- 26 avril 1983 (annexe Moniteur belge du 20 mai 1983, n° 1348-6)
- 2 juin 1983 (annexe Moniteur belge du 24 juin 1983, n° 1627-19)
- 24 juin 1983 (annexe Moniteur belge du 21 juillet 1983, n° 1905-18)
- 29 juillet 1983 (annexe Moniteur belge du 18 août 1983, n° 2132-11)
- 30 août 1983 (annexe Moniteur belge du 17 septembre 1983, n° 2297-5)
- 27 septembre 1983 (annexe Moniteur belge du 21 octobre 1983, n° 2520-18)
- 27 octobre 1983 (annexe Moniteur belge du 19 novembre 1983, n° 2774-14)
- 25 novembre 1983 (annexe Moniteur belge du 17 décembre 1983, n° 3038-13)
- 28 décembre 1983 (annexe Moniteur belge du 24 janvier 1984, n° 669-17)
- 25 mai 1984 (annexe Moniteur belge du 23 juin 1984, n° 2048-23)
- 3 août 1984 (annexe Moniteur belge du 25 août 1984, n° 2597-1)
- 27 mars 1985 (annexe Moniteur belge du 26 avril 1985, n° 850426-80)
- 5 avril 1985 (annexe Moniteur belge du 3 mai 1985, n° 850503-23)
- 23 avril 1985 (annexe Moniteur belge du 18 mai 1985, n° 850518-158)
- 23 mai 1985 (annexe Moniteur belge du 20 juin 1985, n° 850620-187)
- 29 mai 1985 (annexe Moniteur belge du 25 juin 1985, n° 850625-180)
- 20 juin 1985 (annexe Moniteur belge du 17 juillet 1985, n° 850717-333)
- 3 septembre 1985 (annexe Moniteur belge du 26 septembre 1985, n° 850926-152)
- 7 novembre 1985 (annexe Moniteur belge du 29 novembre 1985, n° 851129-80)
- 5 décembre 1985 (annexe Moniteur belge du 1er janvier 1986, n° 860101-349)
- 27 décembre 1985 (annexe Moniteur belge du 28 janvier 1986, n° 860128-33)
- 28 janvier 1986 (annexe Moniteur belge du 21 février 1986, n° 860221-68)
- 28 février 1986 (annexe Moniteur belge du 26 mars 1986, n° 860326-324)
- 28 mars 1986 (annexe Moniteur belge du 24 avril 1986, n° 860424-320)
- 22 avril 1986 (annexe Moniteur belge du 21 mai 1986, n° 860521-281)
- 14 mai 1986 (annexe Moniteur belge du 11 juin 1986, n° 860611-564)
- 9 juin 1986 (annexe Moniteur belge du 5 juillet 1986, n° 860705-95)
- 9 juin 1986 (annexe Moniteur belge du 5 juillet 1986, n° 860705-97)
- 1er juillet 1986 (annexe Moniteur belge du 19 juillet 1986, n° 860719-815)
- 28 août 1986 (annexe Moniteur belge du 24 septembre 1986, n° 860924-205)
- 30 octobre 1986 (annexe Moniteur belge du 28 novembre 1986, n° 861128-151)
- 30 décembre 1986 (annexe Moniteur belge du 24 janvier 1987, n° 870124-138)
- 28 janvier 1987 (annexe Moniteur belge du 21 février 1987, n° 870221-100)
- 27 février 1987 (annexe Moniteur belge du 27 mars 1987, n° 870327-409)
- 27 mars 1987 (annexe Moniteur belge du 22 avril 1987, n° 870422-346)

- 30 avril 1987 (annexe Moniteur belge du 27 mai 1987, n° 870527-158)
- 26 mai 1987 (annexe Moniteur belge du 19 juin 1987, n° 870619-505)
- 25 août 1987 (annexe Moniteur belge du 18 septembre 1987, n° 870918-96)
- 28 décembre 1987 (annexe Moniteur belge du 22 janvier 1988, n° 880122-192)
- 28 décembre 1987 (annexe Moniteur belge du 22 janvier 1988, n° 880122-190)
- 5 février 1988 (annexe Moniteur belge du 2 mars 1988, n° 880302-126)
- 12 février 1988 (annexe Moniteur belge du 3 mars 1988, n° 880303-79)
- 22 mars 1988 (annexe Moniteur belge du 16 avril 1988, n° 880416-76)
- 23 mars 1988 (annexe Moniteur belge du 20 avril 1988, n° 880420-180)
- 29 avril 1988 (annexe Moniteur belge du 25 mai 1988, n° 880525-106)
- 31 mai 1988 (annexe Moniteur belge du 22 juin 1988, n° 880622-195)
- 8 juillet 1988 (annexe Moniteur belge du 3 août 1988, n° 880803-198)
- 4 octobre 1988 (annexe Moniteur belge du 27 octobre 1988, n° 881027-128)
- 26 octobre 1988 (annexe Moniteur belge du 22 novembre 1988, n° 881122-189)
- 30 novembre 1988 (annexe Moniteur belge du 24 décembre 1988, n° 881224-496)
- 28 décembre 1988 (annexe Moniteur belge du 27 janvier 1989, n° 890127-88)
- 28 décembre 1988 (annexe Moniteur belge du 27 janvier 1989, n° 890127-86)
- 3 février 1989 (annexe Moniteur belge du 24 février 1989, n° 890224-26)
- 23 février 1989 (annexe Moniteur belge du 17 mars 1989, n° 890317-212)
- 21 mars 1989 (annexe Moniteur belge du 20 avril 1989, n° 890420-18)
- 24 mars 1989 (annexe Moniteur belge du 25 avril 1989, n° 890425-13)
- 12 avril 1989 (annexe Moniteur belge du 9 mai 1989, n° 890509-388)
- 24 avril 1989 (annexe Moniteur belge du 25 mai 1989, n° 890525-179)
- 12 mai 1989 (annexe Moniteur belge du 8 juin 1989, n° 890608-33)
- 25 mai 1989 (annexe Moniteur belge du 22 juin 1989, n° 890622-142)
- 25 mai 1989 (annexe Moniteur belge du 22 juin 1989, n° 890622-166)
- 1er août 1989 (annexe Moniteur belge du 31 août 1989, n° 890231-36)
- 29 septembre 1989 (annexe Moniteur belge du 25 octobre 1989, n° 891025-29)
- 10 novembre 1989 (annexe Moniteur belge du 5 décembre 1989, n° 891205-82)
- 24 avril 1990 (annexe Moniteur belge du 23 mai 1990, n° 900523-227)
- 24 décembre 1990 (annexe Moniteur belge du 18 janvier 1991, n° 910118-183)
- 23 décembre 1991 (annexe Moniteur belge du 14 janvier 1992, n° 920114-296)
- 28 avril 1992 (annexe Moniteur belge du 22 mai 1992, n° 920522-298)
- 30 décembre 1992 (annexe Moniteur belge du 26 janvier 1993, n° 930126-146)
- 28 décembre 1993 (annexe Moniteur belge du 25 janvier 1994, n° 940125-126)
- 27 mai 1994 (annexe Moniteur belge du 22 juin 1994, n° 940622-320)
- 18 octobre 1994 (annexe Moniteur belge du 11 novembre 1994, n° 941111-381)
- 28 décembre 1994 (annexe Moniteur belge du 21 janvier 1995, n° 950121-560)
- 28 décembre 1995 (annexe Moniteur belge du 20 janvier 1996 n° 960120-600)
- 10 octobre 1996 (annexe Moniteur belge du 7 novembre 1996 n° 961107-114)
- 25 octobre 1996 (annexe Moniteur belge du 22 novembre 1996 n° 961122-37)
- 27 décembre 1996 (annexe Moniteur belge du 23 janvier 1997 n° 970123-346)
- 24 avril 1997 (annexe Moniteur belge du 17 mai 1997 n° 970517-276)
- 30 décembre 1997 (annexe Moniteur belge du 23 janvier 1998 n° 980123-46)
- 6 et 15 juin 1998 (annexe Moniteur Belge du 1er juillet 1998 n° 980721-552)
- 23 novembre 1998 (annexe Moniteur Belge du 19 decembre 1998 n° 981219-17)

- 23 juin 1999 (annexe Moniteur Belge du 21 juillet 1999 n° 990721-3)
- 25 mai 2000 (annexe Moniteur Belge du 17 juin 2000 n° 20000617-577)
- 23 novembre 2001 (annexe Moniteur Belge du 20 décembre 2001 n° 20011220-106).
- 28 avril 2005 (annexe Moniteur Belge du 23 mai 2005 n° 05071773).
- 26 avril 2007 (annexe Moniteur Belge du 16 mai 2007 n° 07070724).
- 14 décembre 2007 (annexe Moniteur Belge du 7 janvier 2008 n° 08003519).
- 19 décembre 2007 (annexe Moniteur Belge du 14 janvier 2008 n° 08008044).
- 24 avril 2008 (annexe au Moniteur Belge du 20 mai 2008, n° 08073567).
- 29 septembre 2008 (annexe au Moniteur Belge du 16 octobre 2008, n° 08163708).
- 10 décembre 2009 (annexe au Moniteur Belge du 5 janvier 2010, n° 10000995).
- 19 avril 2012 (annexes au Moniteur Belge du 16 mai 2012, n° 12089997).
- 11 décembre 2012 (annexes du Moniteur Belge du 8 janvier 2013, n° 13004391).
- 21 avril 2016 (Annexes du Moniteur Belge du 13 mai 2016, numéros 16065959 et 16065960).
- 8 décembre 2016 (Annexes du Moniteur belge du 24 janvier 2017, numéros 17012719 et 17012718).
- 20 avril 2017 (Annexes du Moniteur belge du 15 mai 2017, numéros 17068667 et 17068668).
- 18 décembre 2019 (refonte des statuts) – Annexes du Moniteur belge du 5 février 2020, numéros 20020094 et 20020095.
- 22 avril 2021.

STATUTS COORDONNES

(22 avril 2021)

CHAPITRE PREMIER

Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1.- Il a été constitué, le 5 décembre 1934, une société anonyme de banque. Cette société porte actuellement la dénomination sociale de **BNP Paribas Fortis**. Tout document émanant de la société sous les anciennes dénominations sociales ou commerciales, ou dénomination abrégée, même après la publication de la modification du nom, doit cependant être lu comme émanant de la société sous la dénomination sociale actuelle. La dénomination de la société est identique en néerlandais, français, anglais et en allemand.

Elle est une entité d'intérêt public.

La société peut exercer ses activités commerciales sous les dénominations suivantes: la dénomination sociale, les dénominations commerciales «BNP Paribas», «Fintro» et «Hello Bank !», ainsi que «Fortis Banque» en français, «Fortis Bank» en néerlandais et en allemand, «Générale de Banque» ou «G-Banque» en français, «Generale Bank» ou «G-Bank» en néerlandais, les dénominations «CGER» ou «CGER-Banque» en français, «ASLK» ou «ASLK-Bank» en néerlandais et «ASRK» ou «ASRK-Bank» en allemand, les dénominations «Crédit à l'Industrie» en français, «Krediet aan de Nijverheid» en néerlandais et «Kreditanstalt für die Industrie» en allemand et la dénomination «Fortis MeesPierson».

La société peut, par décision du Conseil d'Administration, exercer son activité sous une ou plusieurs autres dénominations que celles qui sont indiquées dans le présent article.

Article 2.- Le siège social est établi 3, Montagne du Parc à 1000 Bruxelles. Il peut être déplacé en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

La société peut établir des sièges administratifs, succursales et agences en Belgique, et à l'étranger.

Article 3.- La société a pour objet, dans le respect des législations et réglementations applicables aux établissements de crédit, pour elle-même ou pour compte de tiers, en Belgique et à l'étranger, l'exercice de toutes les activités qui sont compatibles avec le statut des établissements de crédit.

D'une façon générale, la société peut effectuer toutes les opérations financières,

commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à son objet ou de nature à en favoriser la réalisation.

Article 4.- La société a commencé ses opérations le 1er janvier 1935. La durée de la société est illimitée. La société peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les formes prescrites pour la modification des statuts.

CHAPITRE II

Capital social - Actions - Obligations

Article 5.- §1. Le capital social souscrit et libéré est de dix milliards neuf cent soixante-quatre millions sept cent soixante-sept mille six cent trente-quatre euros et quarante cents (**10.964.767.634,40 EUR**). Il est représenté par cinq cent soixante-cinq millions cent nonante-quatre mille deux cent huit (**565.194.208**) actions sans désignation de valeur nominale, avec droit de vote.

§ 2. Les actions non entièrement libérées et les actions libérées par anticipation sont nominatives. Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. À la demande et aux frais de l'actionnaire, les actions peuvent être converties d'une forme à l'autre conformément aux dispositions légales.

§ 3. Le Conseil d'Administration peut décider la division des actions en coupures. Dans ce cas, l'exercice des droits sociaux se fera par coupure.

Article 6.- Le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social à concurrence d'un montant maximum de dix milliards neuf cent soixante-quatre millions sept cent soixante-sept mille six cent trente-quatre euros et quarante cents (10.964.767.634,40 EUR).

Dans ces limites, le Conseil d'Administration peut décider d'augmenter le capital par voie d'apports en numéraire ou ne consistant pas en numéraire, par incorporations de réserves disponibles ou indisponibles, avec ou sans l'émission de titres nouveaux.

Au cas où l'augmentation de capital se ferait par voie d'apports en numéraire ou en nature, et que le prix d'émission des actions comporte une prime d'émission, le montant de cette prime sera affecté à une réserve indisponible dite "prime d'émission", laquelle constituera à l'égal des autres apports, la garantie des tiers, et ne pourra sous réserve de son incorporation au capital par le Conseil d'Administration prévue ci-avant, être réduite ou supprimée que par une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire statuant dans les conditions requises par l'article 7 :208 du Code des sociétés et associations.

Cette autorisation est conférée au Conseil d'Administration pour une durée de cinq ans prenant cours à dater de la publication de la modification des présents statuts décidée par

l'Assemblée Générale des actionnaires du vingt-deux avril deux mille vingt-et-un. Elle peut être renouvelée une ou plusieurs fois conformément aux dispositions du Code des sociétés et associations.

Article 7.- En cas d'augmentation du capital, les actions à souscrire en numéraire seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes au jour de l'émission, au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux. Le droit de souscription préférentiel s'exercera dans le délai et aux conditions fixés par l'Assemblée Générale, ou, le cas échéant par le Conseil d'Administration.

Toutefois, l'Assemblée Générale pourra toujours décider, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts, que tout ou partie des nouveaux titres à souscrire en numéraire ne seront pas affectés par préférence aux propriétaires des actions existantes.

Le Conseil d'Administration est autorisé, dans l'intérêt social, à limiter ou à supprimer, en tout ou en partie, le droit de souscription préférentiel, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées quand bien même celles-ci ne seraient pas membres du personnel de la société ou d'une de ses filiales, lorsqu'il décide d'augmenter le capital dans les limites prévues à l'article 6.

Le Conseil d'Administration aura, dans tous les cas, la faculté de conclure, aux clauses et conditions qu'il avisera, toutes conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des nouveaux titres à émettre.

Article 8.- Les versements à effectuer sur les actions, non entièrement libérées lors de leur souscription, doivent être faits au lieu et aux dates que le Conseil d'Administration détermine.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à un appel de fonds, doit bonifier à la Société les intérêts calculés au taux légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, après un second avis resté sans réponse pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres à la valeur déterminée par un expert indépendant, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

Article 9.- Le Conseil d'Administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

Article 10.- Aucun transfert d'action nominative, non entièrement libérée, ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'une autorisation spéciale, pour chaque cession, du Conseil d'Administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

Les opérations de transfert d'actions nominatives ou de conversion de titres en l'une ou l'autre des formes prévues à l'article 5, § 2, sont suspendues le jour de l'Assemblée Générale des actionnaires et pendant les dix jours ouvrables qui la précèdent.

Article 11.- La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul titulaire pour chaque titre ou coupure.

Si le titre appartient à plusieurs personnes ou s'il est grevé d'un usufruit ou d'un gage, la société a la faculté de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, titulaire de ces droits.

Article 12.- Dans les limites prévues à l'article 6, et à tout moment conformément à l'article 7:22 du Code des sociétés et associations, le Conseil d'Administration est autorisé à émettre toute sorte de titres (y compris, mais sans s'y limiter, des obligations convertibles, parts bénéficiaires, certificats ou droits de souscription), pour autant qu'ils ne soient pas interdits par le Code des sociétés et associations.

Il peut, dans l'intérêt social, lors de telles émissions, supprimer ou limiter, en tout ou en partie, le droit de souscription préférentiel accordé aux propriétaires des actions existantes.

CHAPITRE III

Conseil d'Administration - Comité de Direction - Surveillance

Article 13.- La société est administrée par un Conseil d'Administration de cinq administrateurs au moins et trente-cinq administrateurs au plus, actionnaires ou non, nommés pour une période de six ans au plus.

Les fonctions des administrateurs sortants prennent fin immédiatement après l'Assemblée Générale annuelle.

Sur la proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut conférer aux anciens administrateurs le titre d'administrateur honoraire.

Le président du Conseil d'Administration peut, quand il le juge utile, inviter les administrateurs honoraires à assister aux séances du conseil.

Article 14.- En cas de vacance d'un mandat d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les membres restants du Conseil d'Administration peuvent toujours, dans les limites définies par la loi et l'autorité de surveillance, pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, qui procédera alors à la nomination définitive pour la durée qu'elle déterminera.

Tout administrateur désigné dans les conditions ci-dessus, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Article 15.- Sous réserve des dispositions légales applicables aux établissements de crédit, le Conseil d'Administration désigne un président parmi ses membres. Sa révocation se déroule selon la même procédure. Le Conseil d'Administration peut élire des vice-présidents.

Le Conseil d'Administration désigne un secrétaire, lequel ne doit pas être administrateur.

Article 16.- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'un de ses vice-présidents, ou, à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues.

Le Conseil d'Administration doit être convoqué chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que deux membres au moins le demandent.

Les réunions se tiennent à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Article 17.- Sauf les cas de force majeure résultant de guerre, troubles ou autres calamités publiques, le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les réunions peuvent, le cas échéant, se tenir de manière physique à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation, ou à distance via des techniques de télécommunication permettant de s'entendre et de délibérer simultanément. Les administrateurs qui participent à la réunion via des techniques de télécommunication sont réputés présents à la réunion.

Tout membre empêché ou absent peut donner, par procuration écrite, ou par email, à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du Conseil d'Administration et y voter en son lieu et place. En ce cas, le délégant sera, au point de vue du vote, réputé présent. Toutefois, aucun délégué ne peut ainsi représenter plus de deux de ses collègues.

Tout membre du Conseil d'Administration peut également, mais seulement au cas où la moitié au moins des membres sont présents en personne, exprimer son avis et formuler ses votes par écrit, ou par email.

Toute décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une séance réunissant le nombre des membres requis pour délibérer valablement, un ou plusieurs membres s'abstiennent en vertu de l'article 7 :96 du Code des sociétés et associations à cause d'un intérêt, direct ou indirect de nature patrimoniale, opposé à l'intérêt de la société, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres. Un administrateur ayant un conflit d'intérêt tel que visé à l'article 7 :96 du Code des sociétés et associations ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'Administration concernant ces opérations ou ces décisions, ni prendre part au vote sur ce point.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit, à l'exception des décisions pour lesquelles la loi et/ou les statuts excluent cette possibilité.

Article 18.- Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et aux votes; les délégués signent, en outre, pour les membres empêchés ou absents qu'ils représentent. Ces procès-verbaux sont dressés sur feuilles volantes qui sont reliées à la fin de chaque année. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, ou email y sont annexés.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Conseil d'Administration ou par deux membres de celui-ci.

Article 19.- Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée Générale des actionnaires. En outre, le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir les actes qui lui sont spécifiquement réservés par les dispositions légales applicables.

Article 20.- Sauf règle interne contraire, les administrateurs sont rémunérés pour leur mandat.

L'Assemblée Générale peut, en sus des tantièmes déterminés ci-après, allouer aux administrateurs une indemnité fixe ou des jetons de présence à inscrire au compte des frais généraux.

Le Conseil d'Administration peut accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

Article 21.- Le Conseil d'Administration constitue un Comité de Direction conformément à l'article 24 de la Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, composé exclusivement de membres du Conseil d'Administration. Le Comité de Direction a tous les pouvoirs qui, conformément au Code des

sociétés et associations sont attribués à un conseil de direction, et ce à l'exception des pouvoirs réservés au Conseil d'Administration conformément à la Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse et/ ou le Code des sociétés et associations.

Sous réserve des dispositions légales applicables aux établissements de crédit, le Conseil d'Administration nomme le président et les membres du Comité de Direction. Sous réserve des dispositions légales applicables aux établissements de crédit, les mandats du président et des membres du Comité de Direction sont révoqués par le Conseil d'Administration. En ce qui concerne le président du Comité de Direction, cela se fait sur proposition du président du Conseil d'Administration et, en ce qui concerne les membres du Comité de Direction, cela se fait sur proposition du président du Comité de Direction après consultation du président du Conseil d'Administration. Le président du Comité de Direction porte le titre de président de la banque.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des membres du Comité de Direction.

Les décisions du Comité de Direction peuvent également être prise par résolution unanime écrite de tous les membres.

Article 22.- Le Conseil d'Administration ou le Comité de Direction, dans les limites de leurs attributions et pouvoirs respectifs :

1°) Peuvent constituer un ou plusieurs comités consultatifs dont ils déterminent la dénomination, le rayon d'action et les attributions, qu'ils peuvent modifier en tout temps. Ils en nomment les membres et fixent leur rémunération.

2°) Peuvent confier la direction de l'ensemble ou de telle branche spéciale des affaires de la société à un ou plusieurs préposés. Ils fixent leur rémunération ainsi que leurs attributions et leurs pouvoirs, qu'ils peuvent modifier en tout temps.

3°) Peuvent déléguer à tout mandataire de leur choix des pouvoirs spéciaux.

Le Conseil d'Administration constitue en tout état de cause en son sein les comités consultatifs dont la constitution est obligatoire en vertu des règles légales applicables dans la matière. Ces comités sont exclusivement composés d'administrateurs non-exécutifs dont au moins un administrateur indépendant au sens de l'article 7:87 du Code des sociétés et associations. Le Conseil d'Administration établit les règles de fonctionnement de ces comités.

Article 23.- La société est représentée dans tous les actes et en justice, tant en demandant qu'en défendant, par deux administrateurs, qui sont également membres du Comité de Direction ou par mandataires spéciaux.

Article 24.- Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires agréés nommés conformément à la législation sur le statut et le contrôle des établissements de crédit.

CHAPITRE IV

Assemblées Générales

Article 25.- L'Assemblée Générale annuelle se réunit le jeudi précédant le dernier mercredi d'avril de chaque année, à dix heures, à Bruxelles ou dans l'une des communes de l'agglomération bruxelloise, au lieu désigné dans les avis de convocation. Si ce jour est un jour férié légal ou bancaire, l'Assemblée a lieu le jour ouvrable bancaire suivant.

L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant le dixième du capital social.

Les Assemblées Générales Extraordinaires se tiennent également à Bruxelles ou dans l'une des communes de l'agglomération bruxelloise, au lieu indiqué dans les avis de convocation.

Les avis de convocation mentionnent l'agenda et sont établis conformément aux dispositions légales applicables.

Article 26.- Pour être admis à l'Assemblée Générale, les détenteurs d'actions dématérialisées devront déposer, cinq jours ouvrables au moins avant la date fixée pour l'Assemblée, au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, confirmant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'Assemblée, de ces actions. Les actionnaires en nom sont admis sur justification de leur identité, à la condition d'avoir, cinq jours ouvrables au moins avant l'Assemblée, fait connaître au Conseil d'Administration leur intention de prendre part à l'Assemblée.

Les propriétaires d'obligations, de warrants et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent, seulement avec voix consultative, assister à l'Assemblée Générale. Pour être admis à l'Assemblée Générale, les détenteurs de titres dématérialisés constitutifs d'obligations, warrants ou certificats émis en collaboration avec la société devront déposer, cinq jours ouvrables au moins avant la date fixée pour l'Assemblée, au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, confirmant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'Assemblée, de ces titres. Les propriétaires de titres nominatifs constitutifs d'obligations, warrants ou certificats émis en collaboration avec la société sont admis sur justification de leur identité, à la condition d'avoir, cinq jours ouvrables au moins avant l'Assemblée, fait connaître au Conseil d'Administration leur intention de prendre part à l'Assemblée.

Les personnes qui en vertu des dispositions légales applicables doivent être convoquées à une Assemblée Générale et qui y participent ou s’y font représenter, sont réputées avoir été valablement convoquées.

Article 27.- Tout propriétaire d'action peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire spécial.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans le délai qu'il fixe.

Les co-propriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Une liste mentionne les noms des actionnaires qui sont présents, et, pour chacun d'eux, le nombre de titres pour lequel il peut prendre part au vote. Elle doit être signée par ces actionnaires ou par leur mandataire.

Sous réserves des dispositions légales applicables aux établissements de crédit, et celles prévues dans le Code des sociétés et associations, les actionnaires peuvent poser des questions auxquelles les administrateurs répondront en Assemblée, au sujet des rapports du Conseil d'Administration et du/des commissaire(s), et au sujet des points portés à l'ordre du jour. Les questions écrites peuvent être posées dès la publication de la convocation et doivent parvenir à la Société au plus tard quatre jours ouvrables avant la date de l'Assemblée. Ces questions peuvent être posées à la société par voie électronique via l'adresse mail indiquée dans les avis de convocation.

Article 28.- Toute Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un vice-président, ou par un administrateur désigné par ses collègues.

Les autres membres présents du Conseil d'Administration complètent le bureau de l'Assemblée.

Le président nomme le secrétaire et, s’il estime que le nombre des actionnaires présents et représentés le justifie, désigne parmi eux deux scrutateurs.

Article 29.- Dans les Assemblées Générales, chaque action donne droit à une voix.

Les votes se font de la manière déterminée par le bureau de l'Assemblée.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité du nombre de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Article 30.- Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par le président, par les autres membres du bureau de l'Assemblée et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux membres de celui-ci.

Article 31.- Si une Assemblée Générale d'obligataires est convoquée, l'obligataire doit respecter les formalités visées à l'article 26, alinéa 2 des statuts afin d'être admis à l'Assemblée Générale. Les articles 27 et 28 sont applicables mutatis mutandis.

CHAPITRE V

Bilan - Répartition des bénéfices

Article 32.- Au trente-et-un décembre de chaque année, il est dressé, par les soins du Conseil d'Administration, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements, ainsi que, le cas échéant, les dettes des administrateurs envers la société.

A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées; le Conseil d'Administration dresse le bilan et le compte de profits et pertes.

Article 33.- Le bénéfice net est partagé comme suit: 1) Cinq pour cent pour la réserve légale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne le dixième du capital social; 2) Le solde pourra être partagé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, et ce comme suit: (i) un montant à verser aux actionnaires sous forme de dividende; (ii) un montant à verser aux administrateurs sous forme de tantième, à partager entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur qu'ils arrêteront; (iii) un montant à verser aux employés au titre de prime bénéficiaire, et (iv) un montant pourra être mis en réserve ou reporté à nouveau. Le paiement des montants susmentionnés se fait à la date et aux lieux désignés par le Conseil d'Administration.

Article 34.- Le Conseil d'Administration est autorisé à distribuer un acompte sur les dividendes, aux conditions et modalités prévues par l'article 7:213 du Code des sociétés et associations.

CHAPITRE VI

Dissolution et liquidation

Article 35.- En cas de dissolution et liquidation de la société pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation.

L'actif net sert d'abord à rembourser le montant libéré des actions. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

CHAPITRE VII

Election du domicile attributif de juridiction

Article 36.- Tous les actionnaires, membres du Conseil d'Administration, liquidateurs et commissaires sont réputés, à défaut d'avoir (élu) un domicile en Belgique, avoir élu domicile au siège de la société; toute communications leur y seront faites valablement.

POUR COORDINATION.